

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Toutes les provinces du Canada ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (parfois sous le titre de loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule automobile de toute personne reconnue coupable d'une infraction à la suite d'un accident de circulation, ou impliquée directement ou indirectement dans un accident, et non couverte par une assurance au tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à ce que la peine ou décision judiciaire ait été appliquée et que des preuves de solvabilité pour l'avenir aient été fournies.

Bien qu'une loi de sécurité-responsabilité n'ait pas été adoptée au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les ordonnances régissant les véhicules automobiles dans ces deux régions prévoient que le propriétaire d'un véhicule automobile doit fournir la preuve qu'il a contracté l'assurance obligatoire sur son véhicule avant d'obtenir son permis.

Caisse des jugements inexécutés.—Toutes les provinces, sauf le Québec et la Saskatchewan, ont adopté ces dernières années de nouvelles dispositions législatives concernant les véhicules automobiles. Dans la plupart des cas, une adjonction a été apportée à la loi et prévoit l'établissement d'une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages-intérêts reconnus à la suite d'accidents d'automobiles survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. La caisse est alimentée par un droit perçu sur les propriétaires immatriculés de tous véhicules automobiles ou sur les détenteurs d'un permis de conduire, sauf en Colombie-Britannique où elle est alimentée par les compagnies d'assurance. Ce droit ne dépasse jamais \$1 par année. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareilles circonstances, lorsque ni le propriétaire, ni le chauffeur ne peut être identifié, une poursuite peut être intentée contre le registre des véhicules automobiles; si la décision judiciaire est prononcée contre le registre, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant que la caisse verse par jugement à \$5,000 pour une personne, \$10,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident et \$1,000 pour les dommages matériels. Au Manitoba, le maximum pour la responsabilité à l'égard des tiers a été porté en 1955 à \$10,000, \$20,000 et \$1,000 respectivement. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les personnes blessées ou tuées.

Voici les sources de renseignements sur les règlements provinciaux qui régissent les véhicules automobiles et la circulation:

Terre-Neuve

Application.—Le sous-ministre des Travaux publics, Saint-Jean.

Législation.—La loi sur la circulation routière (1951), modifiée.

Île-du-Prince-Édouard

Application.—Le Secrétaire de la province, Charlottetown.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. Î.-P.-É., chap. 73, 1951).

Nouvelle-Écosse

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (chap. 184, 1954), modifiée et la loi sur le voiturage motorisé (S.R. N.-É., chap. 78, 1923), modifiée.

Nouveau-Brunswick

Application.—Service des véhicules automobiles, Division de l'impôt provincial, département du Secrétaire-trésorier de la province, Fredericton.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., chap. 73, 1951), modifiée.

Québec

Application.—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, département du Trésor, Québec.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. Q., chap. 142, 1941), modifiée.